

Vos communes

SAINT-MAXIMIN

## Les chemins de la commune sont désormais réglementés



*Un des nouveaux panneaux, installé à l'entrée d'un chemin de Saint-Maximin.*

**Face aux nuisances générées par l'utilisation d'engins motorisés sur certains chemins et sentiers de la commune, la municipalité vient d'établir un arrêté de circulation pour réglementer l'accès à ces lieux.**

La municipalité de Saint-Maximin vient d'installer des panneaux et d'établir un arrêté de circulation réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune.

En effet, un problème devient récurrent, gênant le voisinage et créant des dégâts dans les chemins et les sentiers : l'utilisation de véhicules motorisés, comme les 4x4, quad, buggy, motocross ou autres. Les promeneurs à pied, à vélo ou à cheval sont impactés. « Un cheval s'est cabré devant des véhicules arrivant à fond dans un chemin. L'objectif est de réguler la circulation plutôt que de l'interdire : on a tous besoin de la forêt », pointe la municipalité.

L'arrêté énumère les nuisances causées par les engins motorisés : « Des nuisances sonores pour les habitants des hameaux, des nuisances pour la faune et la flore de nos chemins et de notre massif. Outre ces nuisances, il a été constaté que ces engins ne respectent ni limitations de vitesse,

ni règles de bonne conduite et mettent en danger les usagers se promenant paisiblement à pied, à vélo ou à cheval. Cet arrêté tend ainsi à régler un réel problème de sécurité ».

Les ayants droit ont accès à leurs parcelles avec des engins motorisés, à condition de se faire connaître à la mairie pour obtenir une vignette portant le numéro de leur plaque d'immatriculation. Les chemins de la commune concernés sont les chemins des Ruches, de la Cheminée, de la Courbassière, de la Mâ, du Cousson, des Tilles, du Crêt au Couvet, du Crêt (Croix Saint-André), du Couvat, du Puillet, du Couvet, de Belle Perche, des Gorges du Bréda, du Bréda, de Varanger et de la Piste des Gardes.

Les agents de l'Office national des forêts et de la gendarmerie, ainsi que le maire et ses adjoints, sont habilités à verbaliser les contrevenants. Une carte a été éditée afin de matérialiser et de permettre de visualiser les chemins concernés par cette interdiction de circulation. Elle est consultable sur le panneau d'affichage devant la mairie.